

SiRT

SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2022-044

Renvoi de la

Division J de la GRC

Nouveau-Brunswick

Le 20 novembre 2022

Erin E. Nauss

Directrice

Le 10 mai 2024

Le rapport original anglais fait autorité. Toute divergence entre les versions française et anglaise doit être résolue en faveur du rapport anglais.

MANDAT DE LA SiRT

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, est investie d'un mandat conféré en vertu de la *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et par la voie d'une entente relevant de la *Loi sur la police* qui lui permet d'enquêter sur les incidents graves, comme un décès, des blessures graves, des agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent découler des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui doit exposer les motifs de cette décision en indiquant au minimum les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

INTRODUCTION

Le 20 novembre 2022, la SiRT a été saisie par la GRC de Moncton d'un incident survenu dans les cellules du Service régional de Codiac. La partie concernée (PC) a été placée en cellule le 19 novembre 2022 et par la suite, ne réagissait plus. L'homme est décédé à l'hôpital le 23 novembre 2022. Dans cette affaire, quatre agents ont été identifiés comme des agents en cause (AC) en raison de leur interaction avec la PC.

L'enquête de la SiRT s'est achevée le 2 avril 2024. L'achèvement de cette enquête a été retardé en raison d'un retard dans la réception du rapport final d'autopsie (pathologie), qui a été reçu par la SiRT le 10 juillet 2023, de la nécessité de demander des éclaircissements sur certains détails de ce rapport et d'un changement d'enquêteur au sein de la SiRT chargé de l'affaire. La SiRT s'efforce de conclure ses travaux dans les meilleurs délais et reconnaît les difficultés et le stress que la durée de cette enquête a pu causer aux agents concernés et à la famille de la partie concernée.

La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont ceux-ci :

1. Déclarations des témoins civils (13)
2. Déclarations et notes des agents témoins (15)
3. Dossier médical de la partie concernée
4. Enregistrements vidéo des cellules du détachement de Codiac
5. Échanges radio entre policiers
6. Photographies des cellules du détachement de Codiac
7. Rapport final d'autopsie et précisions
8. Politiques et procédures de la GRC

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Le 19 novembre 2022, plusieurs témoins et un appelant au 911 ont vu la PC qui semblait être en état d'ébriété avancé.

La SiRT a interrogé le témoin civil n° 1 (TC1), qui a déclaré que le 19 novembre 2022, il avait entendu des gémissements en sortant de chez lui et qu'en remontant la rue vers un panneau d'arrêt, il avait vu un homme à terre, les pieds dans la rue et le corps sur la pelouse. Il a indiqué qu'une femme à bord d'un véhicule avait déjà appelé une ambulance. Il a parlé à l'homme brièvement et l'a vu se relever et poursuivre sa route. Vers 22 h 38, le 911 reçoit un appel du témoin civil n° 2 (TC2), indiquant qu'un homme titube puis s'allonge au coin d'une rue.

Dans un premier temps, les services d'incendie sont intervenus dans la zone, mais ils n'ont pas interagi avec la PC et ne l'ont pas évaluée. Ambulance NB est arrivée sur les lieux vers 22 h 57 et a parlé à la PC par la fenêtre de l'ambulance. L'état d'ébriété de la PC et ses troubles d'élocution ont été constatés, mais les ambulanciers ne sont pas sortis du véhicule. L'un des ambulanciers, le témoin civil n° 3 (TC3), a déclaré que la PC avait des troubles d'élocution et était fortement alcoolisée, zigzaguant d'un côté à l'autre de la rue. Le TC3 et un autre ambulancier qui est intervenu, le témoin civil n°4 (TC4), se souviennent tous deux que lorsqu'ils ont demandé à l'homme (la PC) s'il avait besoin d'aide, il a répondu « amenez-moi au ravin le plus proche » et a continué à marcher et à crier.

Les ambulanciers et le répartiteur ont discuté de la nécessité d'une assistance policière, car la PC était en état d'ébriété en public, et l'agent témoin n° 1 (AT1) est arrivé sur les lieux vers 23 h 7. Le TC3 a déclaré qu'un agent de police avait abordé l'homme (PC) et que celui-ci avait trébuché, mais que l'agent l'avait rattrapé. Le TC3 a demandé à l'agent s'il avait besoin d'aide et se souvient que l'agent a répondu que non, que la PC était simplement ivre. Le TC3 a déclaré que l'homme ne présentait aucun signe évident de blessure et qu'il n'y avait rien d'anormal chez lui qui aurait pu indiquer qu'il avait besoin d'une évaluation médicale ou de soins médicaux. Le TC4 a déclaré qu'elle a vu beaucoup de personnes en état d'ébriété et que rien ne semblait anormal. Le TC4 a déclaré qu'à première vue, la PC ne semblait pas avoir besoin d'une évaluation de leur part.

L'AT1 a déclaré que la PC était manifestement sous l'influence de l'alcool et titubait. L'homme a dit qu'il se rendait chez un ami. Lorsqu'on lui a demandé une pièce d'identité, la PC a sorti quelques cartes qui sont tombées au sol. L'AT1 l'a aidé à les ramasser. Il a demandé à l'homme si quelqu'un pouvait venir le chercher et il a insisté sur le fait qu'il était à jeun. Le répartiteur a informé l'AT1 que la PC avait reçu l'ordre de ne pas se rendre à une certaine adresse.

Les agents en cause n°1 et n°2 (AC1 et AC2) sont arrivés et se sont joints à la conversation avec l'AT1 et la PC. L'AT1 a informé la PC de sa détention en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse*. L'AT1 a déclaré que l'homme (PC) s'est montré coopératif dans

l'ensemble, mais qu'il a dû être poussé dans le véhicule de l'AC1. Il n'était pas inquiet de la possibilité d'une intoxication par l'alcool, car il avait déjà fait face à des personnes bien plus intoxiquées que la PC. L'AT1 a indiqué qu'il ne se préoccupait pas de la santé de la PC, et qu'il n'avait pas remarqué de signaux d'alarme indiquant que l'homme était trop intoxiqué.

L'homme (la PC) a été conduit aux cellules du détachement de Codiac situées au 520 rue Main à Moncton pour être détenu jusqu'à temps qu'il soit à jeun. Sur les enregistrements, on entend un agent masculin dire que la PC dormait sur le siège arrière. Selon les registres de répartition, la PC et les agents sont arrivés aux cellules du détachement de Codiac à 23 h 29. La SiRT a regardé les vidéos depuis l'arrivée des agents dans la zone sécurisée jusqu'à la cellule de police, en passant par la mise en détention et les formalités d'arrestation. Aucune interaction audio n'a été enregistrée.

Dans la vidéo on voit l'AC1 sortir la PC du véhicule de police et la placer sur le sol. Ensuite, l'AC1 et l'AC2 la relèvent pour l'amener dans l'établissement pour procéder aux formalités d'incarcération. On voit l'homme (PC) sur la vidéo assis bien droit sur un banc de mise en détention, puis trois minutes plus tard, il tombe sur le sol. Par la suite, l'AC2 et l'AC3 conduisent l'homme jusqu'à une cellule en le tenant par les bras. Il montre alors des signes d'agitation, et a besoin de soutien et d'assistance. Il a été placé sur le sol, devant un banc, sur le côté/le ventre. Il a rampé vers la porte, où il est resté allongé.

L'AC1 a rempli le rapport sur le détenu et a indiqué que le détenu était trop intoxiqué pour contacter un avocat. Les conditions de remise en liberté mentionnent « libérer lorsqu'à jeun ». Les détails indiquent « La Loi sur les personnes en état d'ivresse est appliquée et l'homme ne pouvait marcher... » L'agent en cause n° 4 (AC4) était l'agent de la GRC en uniforme affecté aux cellules et il a aidé à la mise en détention de la PC.

Selon les rapports des agents, les journaux, les notes de répartition et les preuves vidéo, la PC était constamment surveillée par des caméras et des vérifications visuelles lorsqu'elle était en cellule, conformément aux politiques et procédures de la GRC. La respiration de la PC a été documentée comme étant normale, indiquant qu'elle dormait. À 1 heure du matin, l'AT1 a vérifié l'état de l'homme (PC) alors qu'il s'occupait d'un autre détenu et a remarqué qu'il ronflait bruyamment, couché sur le ventre. Plusieurs policiers témoins ont déclaré avoir entendu la PC ronfler. L'AT1 a également noté que la PC était face contre terre dans la cellule, ce qui ne l'inquiétait pas, car cette position empêcherait la PC de s'étouffer avec son vomi.

Deux autres détenus ont été placés dans la cellule avec la PC. Aucun n'a fourni de déclaration à la SiRT. L'un des détenus n'a pas eu d'interaction avec la PC et dormait pendant la majeure partie de l'incident. L'autre a informé l'agent témoin n°2 (AT2) vers 3 h 15 du matin que la PC ne respirait plus. Le détenu a commencé les premiers soins, et les agents sont venus et ont

appliqué la réanimation cardiorespiratoire. L'AT2 a remarqué qu'un liquide brun s'échappait de la PC.

Le 911 et les services médicaux d'urgence ont été appelés à 3 h 22 et sont arrivés sur les lieux à 3 h 25. Les ambulanciers paramédicaux, les témoins civils n°3 et n°4 (TC3 et TC4) ont déclaré qu'à leur arrivée, la police faisait du bon travail en ce qui concerne la réanimation cardiorespiratoire. Ils ont tous deux constaté que la PC était en arrêt cardiaque, mais qu'elle ne semblait pas l'être depuis longtemps. Les ambulanciers ont constaté que le visage et la bouche de la PC étaient couverts de vomissures. La PC a été transportée à l'Hôpital de Moncton dans un état critique. Elle a été admise à l'unité de soins intensifs et est restée sous assistance respiratoire jusqu'à son décès le 23 novembre 2022, à 17 h 54, soit environ 3 jours et 17 heures après son premier contact avec la police.

L'autopsie a été réalisée le 24 novembre 2022 à l'Hôpital régional de Saint John. La SiRT a reçu le rapport final d'autopsie le 10 juillet 2023. En plus de l'examen d'autopsie et l'analyse toxicologique, un rapport neuropathologique a été rédigé. Il a été établi que le décès était dû à des complications liées à la toxicité de l'alcool. Le rapport final d'autopsie comprenait un tableau décrivant les résultats positifs par rapport aux résultats toxicologiques obtenus lors de l'autopsie. En raison d'une certaine ambiguïté concernant les unités de mesure et les chiffres figurant dans le rapport, une réunion a été organisée avec le chef adjoint des opérations du Service des coroners du Nouveau-Brunswick. Il a été précisé que les niveaux de toxicité avaient été déterminés par le médecin traitant de l'unité de soins intensifs lors de l'admission de l'homme à l'hôpital et enregistrés comme étant de 41,5. Toutefois, l'unité de mesure de cette valeur n'a pas été fournie dans le rapport original. Le rapport de diffusion du laboratoire de l'Hôpital de Moncton indique que l'échantillon en question a été prélevé le 20/11/22 à 4 h 22 et que l'unité de mesure est le mmol/l.

Cela correspond à la prise de sang effectuée lors de l'admission de la PC à l'hôpital après sa sortie de cellule. La date et l'heure de la prise de sang indiquent qu'elle a été effectuée à l'Hôpital de Moncton le 20 novembre à 4 h 22. L'unité de mesure enregistrée pour le taux d'alcoolémie de la PC était de 41,5 mmol/l à ce moment-là. Cela correspondrait à un taux d'alcoolémie de 282 mg/dl lors de son admission à l'unité de soins intensifs le 20 novembre 2022.

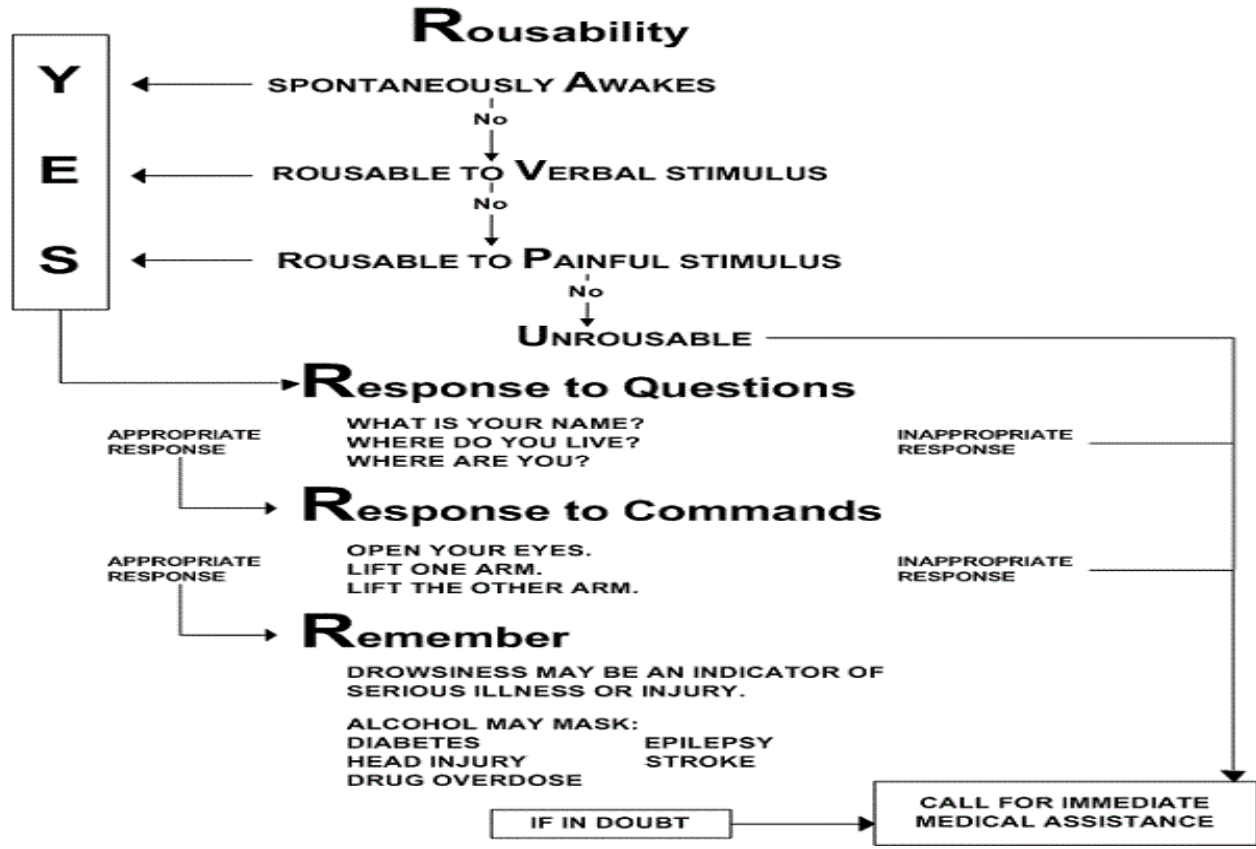
Un flacon d'ordonnance correspondant au reçu d'une ordonnance de Zopiclone a été découvert dans les effets personnels de la PC. Le reçu indique clairement que le médicament a été obtenu le 19 novembre 2022 à 18 h 25. L'étiquette de l'ordonnance sur le flacon indique qu'il contient trente pilules. Après vérification, il ne restait que sept pilules dans le flacon, ce qui laisse croire que vingt-trois pilules ont pu être consommées entre le moment où l'ordonnance a été récupérée à 18 h 25 et le moment où les effets personnels de la PC ont été entreposés aux cellules du détachement de Codiak. Le rapport d'autopsie a révélé la présence de Zopiclone dans le corps de la PC. Ces faits permettent de conclure que la PC a consommé du Zopiclone avant son décès.

Comme ils en avaient le droit, les AC ont refusé d'être interviewés par la SiRT et de divulguer leurs notes.

Au cours de l'enquête, on a appris que la PC était aux prises avec des problèmes de toxicomanie et d'autres difficultés. La PC était hébergée chez un ami (témoin civil n° 5) et, le soir de l'incident, avait consommé une grande quantité de spiritueux et environ 12 bières. Le TC5 a déclaré que lorsque la PC a quitté son domicile, elle était en état d'ébriété. Le 19 novembre 2022, il avait emmené la PC dans une pharmacie pour faire préparer une ordonnance de ce qu'il croyait être des somnifères. Un reçu a été trouvé dans les effets personnels de la PC, ce qui confirme cette information.

POLITIQUE PERTINENTE DE LA GRC

Les manuels des opérations de la GRC décrivent les rôles et les responsabilités des membres de la GRC et des gardiens affectés à la sécurité des cellules. Les manuels décrivent les procédures et les lignes directrices permettant aux membres de la GRC et aux gardiens d'évaluer la capacité de réaction des détenus et de fournir l'assistance médicale nécessaire en cas de besoin. Pour garantir la sécurité, les vérifications auprès des détenus ne doivent pas être espacées de plus de 15 minutes, et les détenus intoxiqués doivent être réveillés au moins une fois toutes les quatre heures. Le tableau ci-dessous indique comment les agents doivent évaluer la réactivité des détenus:



LOIS PERTINENTES

Code criminel :

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

215 (1) Toute personne est légalement tenue :

- a)** en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
- b)** de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait;
- c)** de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :
 - i)** par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,
 - ii)** de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Infraction

2) Commet une infraction quiconque, ayant une obligation légale au sens du paragraphe (1), omet, sans excuse légitime, de remplir cette obligation, si :

a) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)a) ou b) :

(i) ou bien la personne envers laquelle l'obligation doit être remplie se trouve dans le dénuement ou dans le besoin,

(ii) ou bien l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou expose, ou est de nature à exposer, à un péril permanent la santé de cette personne;

b) à l'égard d'une obligation imposée par l'alinéa (1)c), l'omission de remplir l'obligation met en danger la vie de la personne envers laquelle cette obligation doit être remplie, ou cause, ou est de nature à causer, un tort permanent à la santé de cette personne.

Négligence criminelle

219 (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

a) soit en faisant quelque chose;

b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Définition de *devoir*

(2) Pour l'application du présent article, *devoir* désigne une obligation imposée par la loi.

Le fait de causer la mort par négligence criminelle

220 Quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

L'article 215 du *Code pénal* définit les cas dans lesquels une personne est tenue légalement de fournir à autrui les choses nécessaires à l'existence. L'alinéa 215(1)c) traite de la personne qui a la charge d'une autre personne incapable de subvenir à ses besoins, ce qui inclut les personnes en détention. La jurisprudence a établi que le fait de ne pas fournir de soins médicaux peut constituer des « circonstances dans lesquelles une personne est tenue de fournir à autrui les choses nécessaires à l'existence » et entraîner une responsabilité pénale. L'infraction est établie, en partie, sur la base d'un comportement qui s'écarte nettement du niveau de diligence qu'une personne raisonnable aurait exercé dans ces circonstances. La conviction subjective d'un agent de police qu'une personne n'avait pas besoin de soins médicaux n'est pas une excuse légitime; toutefois, la norme à appliquer est celle d'une personne raisonnable se trouvant dans la situation de chaque agent.

Pour qu'il y ait négligence criminelle, il faut qu'il y ait un écart marqué et important par rapport à ce qu'une personne raisonnablement prudente ferait dans ces circonstances. La négligence criminelle exige la preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie d'autrui.

Au moment de l'incident, la PC était légalement détenue. En ce qui concerne les soins prodigués pendant sa détention, je suis convaincu que les agents en cause se sont comportés en tenant dûment compte de la santé et du bien-être de la partie concernée. L'enquête a révélé que la politique de la GRC relative aux personnes en état d'ébriété avait été respectée. Plusieurs témoins ont déclaré avoir entendu la PC ronfler.

Les procédures normales dans tout le pays recommandent de réveiller les personnes détenues toutes les 4 heures si elles sont intoxiquées. La durée de la détention étant inférieure à 4 heures (environ 3 heures et 37 minutes), il n'aurait pas été déraisonnable de laisser la PC dormir, tout en effectuant les vérifications requises aux 15 minutes. Le simple fait de suivre une politique ne constitue pas une défense contre un comportement criminel, mais cela indique que les agents en cause ont respecté ce que l'on attend d'eux dans leur rôle. Il faut donc en conclure qu'une personne raisonnable dans leur position aurait agi de la même manière. Deux autres personnes se trouvaient dans la cellule avec la PC pour des raisons sans rapport avec l'affaire. La PC est essentiellement restée dans la même position; dans la vidéo on peut voir sa poitrine se soulever et s'abaisser, et on aperçoit plusieurs légers mouvements de ses membres. La consultation du registre des vérifications menées dans les cellules a permis de déterminer que les vérifications étaient effectués à des intervalles approximatifs de 15 minutes, conformément au protocole, ce qui a été vérifié à l'aide des images vidéo de la zone des cellules.

Les actions des agents en cause correspondent au comportement attendu d'un agent de police. Il serait déraisonnable de présumer que la PC était en détresse médicale sur la base du premier contact avec les ambulanciers et de leur expérience avec les personnes en état d'ébriété. En outre, sur le bord de la route, la PC accomplissait des tâches simples, telles que présenter une pièce d'identité

et discuter avec les agents. Lorsqu'elle a été conduite au poste de police, la PC a été mise en cellule dans le respect des procédures, les vérifications requises ont été effectuées et des soins médicaux immédiats ont été demandés lorsqu'ils ont appris que la PC était en détresse. Je ne peux pas conclure qu'il y a eu un écart important et marqué par rapport à ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans ces circonstances.

En outre, l'enquête a révélé que la PC avait consommé une quantité importante d'alcool et de Zopiclone, ce dont les agents n'ont pas été témoins. Dans ces circonstances, il aurait été déraisonnable pour les AC de prévoir que l'état de santé de la PC se détériorerait à un tel point.

Dans cette affaire, quatre agents ont été désignés comme des agents en cause en raison de leur interaction avec la PC. Un gardien de prison civil s'est également entretenu avec la PC. La *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick n'accorde pas à la SiRT la compétence d'enquêter sur les gardiens de prison civils. Toutefois, tout au long de l'enquête, aucun élément n'a permis d'établir que le gardien civil avait commis un acte criminel justifiant un renvoi à la police pour enquête. Le gardien civil n'a pas fait de déclaration à la SiRT.

CONCLUSION

La SiRT a entamé une enquête sur l'incident, enquête qui est maintenant terminée. Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que les agents en cause ont commis une infraction criminelle liée à la mort tragique de la PC. Il s'agit d'un malheureux concours de circonstances et la SiRT adresse ses condoléances à la famille de la PC.